

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 9)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4626

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. S. le 19 septembre 2017, la réponse de l'OEB du 7 février 2018, la réplique du requérant du 8 mai 2018, la duplique de l'OEB du 15 août 2018, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales du requérant du 21 février 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste les règles, introduites avec effet au 1^{er} juillet 2013, régissant l'exercice du droit de grève à l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB).

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4430, prononcé le 7 juillet 2021. Il suffira de rappeler qu'en juin 2013, après avoir consulté le Conseil consultatif général (CCG), le Président de l'Office présenta au Conseil d'administration une proposition en vue d'instaurer un nouveau cadre juridique régissant le droit de grève. Cette proposition fut adoptée par le Conseil d'administration le 27 juin 2013 dans la décision CA/D 5/13, qui entra en vigueur le 1^{er} juillet 2013. La décision CA/D 5/13 insérait un nouvel article 30bis dans le Statut des

fonctionnaires concernant le droit de grève et modifiait les articles 63 et 65 existants, qui portaient sur les absences irrégulières et le paiement de la rémunération, afin qu'ils cadrent avec les nouvelles règles régissant les grèves. L'article 30bis énonçait quelques règles fondamentales en matière de grève, définissant ce que l'on entendait par «grève» et indiquant notamment qu'un appel à la grève pouvait être lancé par un comité du personnel, une association d'agents ou un groupe d'agents. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président de l'Office à arrêter d'autres modalités d'application de cet article. S'appuyant sur cette disposition, le 28 juin 2013, le Président émit la circulaire n° 347, contenant les «Directives applicables en cas de grève», qui entra également en vigueur le 1^{er} juillet.

Le 27 septembre 2013, le requérant présenta une demande de réexamen au Président pour contester tant la circulaire n° 347 que la décision CA/D 5/13. Il affirmait en particulier que ces textes étaient contraires à la «jurisprudence internationale»^{*} et avaient été adoptés après une «consultation incorrecte du CCG»^{*}, car la composition de cet organe à l'époque des faits était viciée. Sa demande de réexamen fut rejetée en novembre 2013 comme irrecevable et dénuée de fondement, et, le 16 décembre 2013, le requérant saisit la Commission de recours. À cette époque, il siégeait au CCG en tant que membre suppléant. La Commission de recours appliqua la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, car la majorité de ses membres avait estimé que le recours était manifestement irrecevable en tant qu'il était dirigé contre une décision de portée générale, alors que la procédure de recours interne permettait seulement aux membres du personnel de contester des décisions individuelles ayant des conséquences négatives individuelles. Dans un avis daté du 2 mai 2017, la majorité recommanda le rejet du recours pour cette raison. Par lettre du 30 juin 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant qu'il avait décidé, par délégation de pouvoir du Président, de rejeter le recours

^{*} Traduction du greffe.

comme manifestement irrecevable, conformément à la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours.

Dans sa requête déposée le 19 septembre 2017, le requérant attaque la décision du 30 juin 2017 et demande au Tribunal d'annuler «la décision du 16 décembre 2013 portant rejet du recours interne»^{*} et de renvoyer l'affaire à l'OEB afin qu'une commission de recours dûment constituée l'examine à nouveau. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison des retards de procédure, de «l'application erronée d'une procédure sommaire»^{*} et de la violation du principe du *stare decisis*, qui lui ont «causé un stress émotionnel [...] et alourdi sa charge de travail du fait qu'il a dû former la présente requête»^{*}. Il réclame également des dépens et demande que chaque membre du personnel en poste au moment de la décision attaquée se voie accorder 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, notamment pour la période d'incertitude prolongée qui a «affecté des milliers de membres du personnel sur une question importante»^{*}.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça le jugement 4430 concernant des requêtes formées par deux autres fonctionnaires qui contestaient également la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Le Tribunal estima que la circulaire n° 347 était illégale et l'annula au motif qu'elle violait le droit de grève à plusieurs titres. Pour les motifs énoncés au considérant 11 de ce jugement, le Tribunal considéra qu'il n'était ni approprié ni nécessaire qu'il se prononce dans cette procédure sur la légalité de la décision CA/D 5/13.

Par lettre du 24 septembre 2021, le requérant fut informé que, compte tenu de sa requête en instance dirigée contre la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347, l'OEB avait décidé de le faire bénéficier de la solution adoptée par le jugement 4430. Elle lui versa donc 2 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral et 800 euros à titre de dépens, et l'invita à retirer sa requête, mais le requérant décida de la maintenir.

^{*} Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. La requête a été déposée le 19 septembre 2017. Selon la formule de requête, la décision attaquée était une décision du Vice-président chargé de la DG4 en date du 30 juin 2017. Par cette décision, le Vice-président a rejeté un recours interne introduit par le requérant au motif qu'il était manifestement irrecevable et, ce faisant, a fait sien l'avis majoritaire de la Commission de recours. Il a relevé, au sujet de l'argument selon lequel la Commission de recours n'était pas composée de manière régulière, que sa «composition [était] donc pleinement conforme aux dispositions applicables»*. Cette affirmation correspondait à l'avis de la majorité de la Commission de recours, mais pas à celui de la minorité.

2. La principale réparation demandée par le requérant, comme indiqué dans la formule de requête, consiste en «l'annulation de la décision du 16 décembre 2013 portant rejet du recours interne comme manifestement irrecevable»*. Il demande également au Tribunal d'ordonner que «l'affaire soit renvoyée à l'organisation défenderesse afin qu'une commission de recours dûment constituée l'examine à nouveau»*. À titre de réparation, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres et des dépens. C'est le 16 décembre 2013 que le requérant a introduit son recours interne, au sujet duquel la Commission de recours a émis un avis le 2 mai 2017. Son renvoi, dans ses conclusions, à une décision du 16 décembre 2013 est manifestement erroné et doit être considéré comme un renvoi à la décision du Vice-président chargé de la DG4 en date du 30 juin 2017.

3. En septembre 2021, le requérant a été invité à retirer sa requête eu égard aux mesures que l'OEB avait prises pour faire application à son cas de jugements concernant des mouvements de grève que le personnel de l'OEB avait menés ou proposé de mener. Plus précisément, il avait reçu 2 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral et 800 euros à titre

* Traduction du greffe.

de dépens, l'OEB ayant été condamnée à indemniser les requérants dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 4430. Le requérant a refusé de retirer sa requête et a indiqué, dans les observations finales qu'il a déposées devant le Tribunal le 21 février 2022, qu'il souhaitait la maintenir, car elle soulevait d'importantes questions de procédure concernant son recours interne. Il soutient que ce point n'était pas devenu sans objet et renvoie au considérant 5 du jugement 2856. Il semble également chercher à obtenir une décision concernant la validité de l'article 7 de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/14. Ce dernier point peut être réglé immédiatement. Dans le jugement 4550, le Tribunal a conclu que cet article était illégal et l'a annulé. Cette contestation a donc désormais purement et simplement perdu son objet. Le Tribunal reviendra ci-après sur l'examen des «questions de procédure»*. Toutefois, il ne ressort pas clairement des observations finales du requérant si celui-ci a entendu abandonner ses diverses conclusions tendant à l'octroi d'indemnités pour tort moral. À toutes fins utiles, ces conclusions seront examinées dans le considérant qui suit.

4. L'argumentation présentée par le requérant dans ses écritures concernant les dommages-intérêts pour tort moral semble reposer en grande partie sur le postulat selon lequel le fait qu'une décision soit entachée d'une erreur de droit ou ait été prise avec retard, ou qu'il y ait eu un retard dans le traitement d'un recours ou dans une procédure devant le Tribunal, suffit en soi à ouvrir droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Or, comme le Tribunal l'a relevé dans un autre jugement rendu dans le cadre de la présente session (le jugement 4644, en son considérant 7), ce postulat est erroné. Des dommages-intérêts pour tort moral sont accordés en cas de préjudice moral et la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer le préjudice subi et le lien de causalité avec le comportement illicite de l'organisation mise en cause (voir, par exemple, les jugements 4157, au considérant 7, 4156, au considérant 5, 3778, au considérant 4, et 2471, au considérant 5). Un retard n'ouvre pas en lui-même droit à de tels dommages-intérêts (voir, par exemple, les jugements 4487, au considérant 14, 4396, au

* Traduction du greffe.

considérant 12, 4231, au considérant 15, et 4147, au considérant 13). Sans chercher à décrire de manière exhaustive ce qui peut constituer un préjudice moral, on peut citer à ce titre la souffrance morale, l'anxiété, le stress, l'angoisse et les situations éprouvantes (voir, par exemple, les jugements 4519, au considérant 14, 4156, au considérant 6, et 3138, aux considérants 8 et 14). Aucun élément probant ne permet de conclure que le requérant aurait subi un préjudice moral (autre que le préjudice moral lié à l'atteinte portée à son droit de grève par la circulaire n° 347, qui est de même nature que celui ayant donné lieu à une indemnisation dans le jugement 4430 et pour lequel le requérant a déjà reçu réparation) résultant de l'un quelconque des faits à raison desquels il réclame une indemnité pour le tort moral causé par le comportement de l'OEB, aussi illégal soit-il. Par conséquent, sa requête, en tant qu'elle vise à l'octroi d'une telle indemnité à titre personnel, doit être rejetée. Il réclame également une indemnité pour tort moral au nom de tous les autres membres du personnel. Or une telle prétention n'a aucun fondement juridique, compte tenu notamment des termes de l'article VIII du Statut du Tribunal.

5. Les moyens relatifs aux questions de procédure, que le requérant souhaite maintenir, visent à ce qu'il soit ordonné que son recours interne soit à nouveau examiné par ce qu'il appelle, comme indiqué plus haut, «une commission de recours dûment constituée»*. Toutefois, en l'espèce, une telle décision ne pourrait être prise que si le réexamen du recours interne présentait un quelconque intérêt. Or le requérant ne mentionne aucun intérêt en ce sens dans ses observations finales. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les questions de procédure qu'il persiste à maintenir.

6. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ